



RCS : ANNECY
Code greffe : 7401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ANNECY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1968 B 80047
Numéro SIREN : 602 056 012
Nom ou dénomination : GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES

Ce dépôt a été enregistré le 23/09/2015 sous le numéro de dépôt A2015/006276

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



611520

Dénomination : GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
Adresse : Telepherique de Flaine - Grandes Platies Flaine 74300
Araches-la-frasse -FRANCE-

n° de gestion : 1968B80047
n° d'identification : 602 056 012

n° de dépôt : A2015/006276
Date du dépôt : 23/09/2015

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 31/08/2015



611520

DOMAINE SKIABLE DE FLAINE
— **DSF** —

Société Anonyme au capital de 6 697 620 Euros

Siège social : ARACHES-LA-FRASSE (Haute-Savoie) FLAINE, Grandes Platières, Téléphérique de Flaine

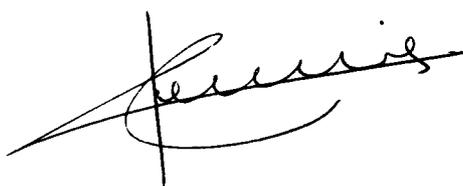
602 056 012 – RCS ANNECY

Copie certifiée conforme

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 31 Août 2015

Procès-verbal de délibération



Le 31 Août 2015, à 18 heures,

Les actionnaires de la société **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF**, Société Anonyme au capital de SIX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE SIX CENT VINGT Euros, divisé en QUATRE MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE CINQ MILLE QUATRE VINGTS actions de UN Euro CINQUANTE Centimes chacune de valeur nominale, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire dans les locaux de la société à SAMOENS (Haute-Savoie) Télécabine de Vercland, sur convocation faite par le Conseil d'Administration dans les conditions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jean-François BLAS, Président du Conseil d'Administration.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont appelés comme scrutateurs, savoir : Monsieur Yves GIRERD-POTIN, ès-qualités et Monsieur Lionel RAYMOND, ès-qualités.

Est désigné comme secrétaire : Monsieur Christophe DEBAECKER.

La société MAZARS, Commissaire aux Comptes de la société, a été régulièrement convoquée.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble au moins le quart des actions composant le capital social.

L'Assemblée est en conséquence déclarée régulièrement constituée et elle peut valablement délibérer en Assemblée Générale Extraordinaire.

Les Représentants du Comité d'Entreprise ont été régulièrement convoqués.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la copie des lettres de convocation adressées aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes et l'avis de réception de la convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence de l'Assemblée à laquelle sont annexés, le cas échéant, les pouvoirs des actionnaires représentés,
- un exemplaire du traité de fusion prévoyant l'absorption par la société de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG,
- les certificats de dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY au nom des deux sociétés en date du 3 Juin 2015,
- un exemplaire des avis de publication, au BODACC du 11 Juin 2015, du projet de fusion au nom de chaque société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le projet des résolutions,
- pour la société absorbée et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
- pour la société absorbante et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
- pour chacune des sociétés absorbée et absorbante, un état comptable intermédiaire arrêté le 31 Mars 2015, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel,
- l'avis rendu le 15 Avril 2015 par le Comité d'Entreprise de la société sur le projet de fusion par absorption de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE – DSG et sur le projet de changement de dénomination de la société,
- un document mentionnant l'état civil des Administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,
- la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour précédant les présentes.

Puis, Monsieur le Président déclare qu'ont été notamment tenus à la disposition des actionnaires ou de leurs mandataires au siège social :

a) Trente jours avant l'Assemblée Générale :

- un exemplaire du traité de fusion prévoyant l'absorption par la société de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- pour la société absorbée et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
- pour la société absorbante et au titre des trois derniers exercices, les rapports de gestion et les comptes annuels approuvés, après certification par le Commissaire aux Comptes,
- le projet des résolutions présenté par le Conseil d'Administration,
- l'avis rendu le 15 Avril 2015 par le Comité d'Entreprise de la société sur le projet de fusion par absorption de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE – DSG et sur le projet de changement de dénomination de la société,
- pour chacune des sociétés absorbée et absorbante, un état comptable intermédiaire arrêté le 31 Mars 2015, établi selon les mêmes méthodes et la même présentation que le dernier bilan annuel,

b) Depuis la date de la convocation :

- un document mentionnant l'état civil des Administrateurs avec l'indication des autres sociétés dans lesquelles ils exercent des fonctions de gestion, direction, administration ou surveillance,

c) Quinze jours avant l'Assemblée :

- la liste des actionnaires arrêtée le seizième jour précédant la réunion.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Enfin, Monsieur le Président déclare que :

1. la société est propriétaire de la totalité des actions de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG depuis une date antérieure à celle du dépôt du projet de traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY.
2. il n'existe dans la société absorbante et la société absorbée aucune obligation ou valeur mobilière donnant accès au capital actuellement en cours.
3. aucun créancier des sociétés concernées par la fusion n'a formé opposition dans le délai légal ainsi que cela résulte des certificats de non opposition délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY le 15 Juillet 2015.
4. conformément aux dispositions de l'article L 236.9 alinéas 5 à 7 et de l'article R 236-5-1 du Code de Commerce, aucune modification importante des actifs et des passifs des sociétés absorbée et absorbante n'est intervenue entre la date de l'établissement du projet de fusion et la date de ce jour et qu'en conséquence aucune information particulière à cet égard n'avait à être portée, par les Conseils d'Administration des deux sociétés, à la connaissance de leurs actionnaires respectifs préalablement à la présente Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Monsieur le Président rappelle alors que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Modification de la dénomination sociale,
- Approbation du projet de fusion simplifiée prévoyant l'absorption par la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE ; approbation des apports, de leur évaluation ; constatation de la réalisation de la fusion et de la dissolution simultanée sans liquidation de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Pouvoirs pour les formalités,
- Questions diverses.

Puis, Monsieur le Président donne lecture :

- du rapport du Conseil d'Administration,
- de l'avis rendu par le Comité d'Entreprise de la société lors de sa consultation, le 15 Avril 2015, sur le projet de fusion par absorption de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE – DSG et sur le projet de modification de la dénomination de la société.

Enfin, Monsieur le Président déclare ouverte la discussion.

Diverses observations de détail sont échangées entre les membres de l'Assemblée et, personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, décide de modifier, à compter de ce jour, la dénomination de la société pour adopter la nouvelle dénomination suivante :

GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, en conséquence de la résolution qui précède, de modifier l'article 3 des statuts de la société qui sera désormais rédigé comme suit :

« ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, du traité de fusion, en date à FLAINE (Haute-Savoie) du 26 Mai 2015 contenant transmission à titre de fusion par la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG de ses biens, droits et obligations à la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF, de l'avis rendu par le Comité d'Entreprise de la société lors de sa consultation, le 15 Avril 2015, sur le projet de fusion par absorption de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG, approuve ce traité de fusion dans toutes ses dispositions et notamment ses dispositions fiscales.

En conséquence, l'Assemblée Générale accepte et approuve l'apport-fusion, lequel aura lieu moyennant la charge pour la société de satisfaire à tous les engagements de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG et d'acquitter son passif.

La société étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée au moins depuis le dépôt du traité de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce compétent, la fusion n'entraînera pas d'augmentation du capital de la société et la société absorbée sera, du seul fait de la réalisation définitive de ladite fusion, immédiatement dissoute sans liquidation.

Dès lors, la différence entre la valeur nette de l'actif transmis, soit TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros VINGT SEPT Centimes (13.358.984,27 €.) et la valeur nette comptable dans les livres de la société absorbante des 18.060 actions de la société absorbée dont elle est propriétaire, soit UN MILLION NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS Euros QUATRE VINGT QUATORZE Centimes (1.944.243,94 €), constituera un boni comptable de fusion de ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros TRENTE TROIS Centimes (11.414.740,33 €.) qui, à concurrence de la quote-part des résultats accumulés par la société absorbée depuis l'acquisition des actions de cette société par la société absorbante et non distribués, sera comptabilisé dans les produits financiers de la société absorbante au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, et, pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable, au passif du bilan de la société absorbante dans un compte « Boni de Fusion », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la société absorbante.

L'Assemblée Générale réitère tous engagements fiscaux souscrits dans le traité de fusion établi avec la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG et notamment, sans exhaustivité :

* en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, la présente fusion est soumise au régime de faveur prévu par l'article 210-A du Code Général des Impôts et la société à cet effet s'engage notamment à respecter les prescriptions prévues par l'article 210-A-3 et déclare se substituer à tous engagements fiscaux pris, le cas échéant, par la société absorbée à l'occasion d'opérations de fusion, scission, ou apport partiel d'actifs antérieures,

* en ce qui concerne la T.V.A., la société prend à toutes fins utiles l'engagement de vendre et d'utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises dans le cadre de la fusion, de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la présente fusion et de procéder, le cas échéant, aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

Plus particulièrement, l'Assemblée Générale prend acte que le montant des « Provisions réglementées » que la société devra reconstituer dans ses comptes et, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la société absorbée, s'élève à 1.978.419,72 Euros, correspondant à une provision pour amortissements dérogatoires de pareil montant. L'Assemblée Générale décide que, du fait de l'inexistence de prime au titre de la présente fusion, la reconstitution de cette provision pour amortissements dérogatoires de la société absorbée sera réalisée par imputation sur les bénéfices et réserves ordinaires de la société figurant à son bilan à la date de réalisation de l'opération de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Conformément aux dispositions des articles L 236-9 alinéas 5 à 7 et R 236-5-1 alinéa 3 du Code de Commerce, l'Assemblée Générale prend acte de l'information préalablement communiquée par le Président de l'Assemblée relative à l'absence de modification importante de l'actif ou du passif des sociétés absorbante et absorbée, qui serait intervenue entre la date de signature du traité de fusion et ce jour.

L'Assemblée Générale déclare, à toutes fins utiles, approuver les actifs et passifs transmis par la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG au titre de la fusion et l'évaluation qui en a été faite pour un montant net de TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros VINGT SEPT Centimes (13.358.984,27 €.).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, en conséquence des résolutions qui précèdent, constate que l'apport-fusion effectué par la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG à la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF devient définitif.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale constate, par l'effet de la réalisation définitive de la fusion, la dissolution sans liquidation à compter de ce jour de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

En conséquence des décisions qui précèdent, l'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

C L O T U R E

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lève la séance.

Des délibérations de l'Assemblée, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 07/09/2015 Bordereau n°2015/878 Case n°18

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

Le Contrôleur des finances publiques

Ext 3040

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Philippe [Signature]

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **ANNECY**



611517

Dénomination : GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
Adresse : Telepherique de Flaine - Grandes Platies Flaine 74300
Araches-la-frasse -FRANCE-

n° de gestion : 1968B80047
n° d'identification : 602 056 012

n° de dépôt : A2015/006276
Date du dépôt : 23/09/2015

Pièce : Déclaration de conformité du 14/09/2015



611517

GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
(anciennement dénommée **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF**)
SA au capital de 6.697.620 euros
Siège social : ARACHES-LA-FRASSE
(Haute-Savoie) FLAINE, Grandes Platières
Téléphérique de Flaine
602 056 012 - RCS ANNECY

DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG
SA au capital de 1.140.000 Euros
Siège social : MORILLON (Haute-Savoie)
Les Esserts
320 316 334 - RCS ANNECY

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Pascal TOURNIER, demeurant à ARACHES-LA-FRASSE (Haute-Savoie) 350 Chemin du Lay,

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général de la Société Anonyme **GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (anciennement dénommée DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF)**, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes par décisions du Conseil d'Administration de la société en date du 13 Mai 2015,

Et

Agissant au nom, pour le compte et en qualité de Directeur Général de la Anonyme **DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG**, dûment habilité à l'effet d'agir aux présentes par décisions du Conseil d'Administration de la société en date du 13 Mai 2015,

APRES AVOIR RAPPELE :

Les opérations effectuées en vue de fusionner les sociétés **GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES** (anciennement dénommée **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF**) et **DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG** par absorption de la seconde par la première, soit notamment :

- Elaboration du traité de fusion en date du 26 Mai 2015 contenant les mentions prévues par l'article R 236-1 du Code de Commerce,
- Dépôt du projet de fusion au Greffe du Tribunal de Commerce d'ANNECY au nom de la société absorbée et de la société absorbante, le 3 Juin 2015,
- Insertion de l'avis de projet de fusion au nom de chacune des deux sociétés dans le BODACC du 11 Juin 2015,
- Dépôt au siège social de la société **GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES** (anciennement dénommée **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF**), un mois avant les décisions prises par ses associés, de l'ensemble des documents visés à l'article R. 236-3 du Code de Commerce,



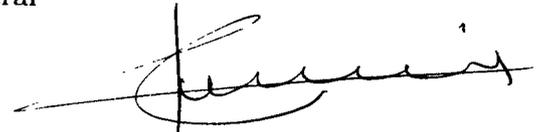
- Réalisation définitive de la fusion par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (anciennement dénommée DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF), absorbante, du 31 Août 2015, avec jouissance rétroactive au 1^{er} Octobre 2014,
- Insertion de l'avis prévu par l'article R. 210-9 du Code de Commerce pour la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES (anciennement dénommée DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF), absorbante, dans le journal d'annonces légales L'ESSOR SAVOYARD (édition Haute-Savoie) du 10/09/2015,
- Insertion de l'avis prévu par l'article R. 237-2 du Code de Commerce pour la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG, absorbée, dans le journal d'annonces légales L'ESSOR SAVOYARD (édition Haute-Savoie) du 10/09/2015,

A DECLARE QUE :

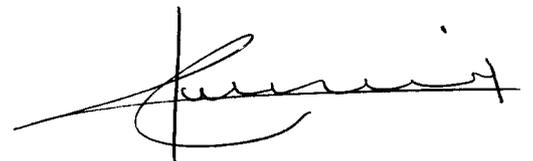
Les opérations de fusion rappelées ci-dessus ont été réalisées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait en quatre exemplaires
A FLAINE,
Le 14 Septembre 2015.

Pour la société GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
(anciennement dénommée DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF)
Pascal TOURNIER
Directeur Général



Pour la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG
Pascal TOURNIER
Directeur Général



GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
.....
ANNECY



Dénomination : GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
Adresse : Telepherique de Flaine - Grandes Platies Flaine 74300
Araches-la-frasse -FRANCE-

n° de gestion : 1968B80047
n° d'identification : 602 056 012

n° de dépôt : A2015/006276
Date du dépôt : 23/09/2015

Pièce : Traité de fusion du 26/05/2015

611518



611518

TRAITE DE FUSION

par voie d'absorption de la société **DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG**
par la société **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF**

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNEES :

La Société Anonyme **DOMAINE SIABLE DU GIFFRE - DSG**, au capital de 1.140.000 Euros, dont le siège social est à MORILLON (Haute-Savoie) Les Esserts, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 320 316 334 – RCS ANNECY,

Représentée par Monsieur Pascal TOURNIER, Directeur Général de la société,

Dûment habilité aux fins des présentes par décisions du Conseil d'Administration de cette société en date du 13 Mai 2015, dont un extrait demeurera **ci-annexé**.

Ci-après désignée la « Société Absorbée », D'UNE PART,

Et la Société Anonyme **DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF**, au capital de 6.697.620 Euros, dont le siège social est à ARACHES-LA-FRASSE (Haute-Savoie) FLAINE, Grandes Platières, Téléphérique de Flaine, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés et identifiée sous le numéro 602 056 012 - RCS ANNECY,

Représentée par Monsieur Pascal TOURNIER, Directeur Général,

Dûment habilité aux fins des présentes par décisions du Conseil d'Administration de cette société en date du 13 Mai 2015, dont un extrait demeurera **ci-annexé**.

Ci-après désignée la « Société Absorbante », D'AUTRE PART,

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

I - La société « **DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG** » est une Société Anonyme qui a notamment pour activité la construction, l'installation, l'exploitation et l'entretien de remontées mécaniques.

Elle est constituée pour une durée expirant le 26 Novembre 2079.

Son capital est actuellement fixé à 1.140.000 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 18.060 actions toutes de même valeur nominale et toutes de même catégorie.

Le Conseil d'Administration de cette société est actuellement composé de :

- Monsieur Jean-François BLAS, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Pascal TOURNIER, Administrateur et Directeur Général,
- BANQUE POPULAIRE DES ALPES, Administrateur,
- CADS DEVELOPPEMENT, Administrateur,
- Monsieur Jérôme GRELLET, Administrateur,
- Madame Sandra GOUSSU, Administrateur.

La Société Absorbée est une filiale directe de la Société Absorbante.

II - La société « DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF » est une Société Anonyme qui a notamment pour activité l'exploitation d'une station de sports d'hiver et d'été.

Elle est constituée pour une durée expirant le 15 Novembre 2067.

Son capital est actuellement fixé à la somme de 6.697.620 Euros. Il est entièrement libéré et divisé en 4.465.080 actions de 1,50 Euros de valeur nominale et toutes de même catégorie.

Le Conseil d'Administration de cette société est actuellement composé de :

- Monsieur Jean-François BLAS, Président du Conseil d'Administration,
- Monsieur Pascal TOURNIER, Administrateur et Directeur Général,
- BANQUE POPULAIRE DES ALPES, Administrateur,
- CADS DEVELOPPEMENT, Administrateur,
- Monsieur Jérôme GRELLET, Administrateur,
- Madame Sandra GOUSSU, Administrateur.

III - Les Sociétés Fusionnantes ne font pas appel public à l'épargne. Elles n'ont pas émis d'obligations ou de valeurs mobilières composées ou non, autres que les actions composant leur capital.

Le capital des Sociétés Fusionnantes ne comprend qu'une seule catégorie de titres et leurs statuts ne stipulent aucun avantage particulier.

IV - Les buts et motifs de cette fusion sont les suivants :

Les Sociétés Fusionnantes font partie du même groupe et la Société Absorbante détient les 18.060 actions composant le capital de la Société Absorbée, soit 100 % du capital.

Elles ont toutes deux des activités similaires et complémentaires d'exploitant de remontées mécaniques notamment, sur des territoires voisins qui font partie du domaine skiable du « Grand Massif » et l'objectif de cette fusion est de regrouper les deux structures dans une seule entité juridique afin de simplifier l'exploitation des remontées mécaniques du domaine skiable et l'organisation de l'ensemble et d'en renforcer l'efficacité économique en réduisant les coûts de fonctionnement. La clarification et la simplification que permettra cette fusion répondent aux impératifs économiques de rationalisation de la gestion, d'économie de moyens et d'action commerciale plus efficace.

La société « DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF », qui est la société la plus importante et qui détient 100 % du capital de la Société Absorbée sera la Société Absorbante.

V - Les bases retenues pour la fusion sont les suivantes :

Pour établir les conditions de l'opération, les comptes utilisés sont ceux arrêtés au 30 Septembre 2014 par les Sociétés Fusionnantes.

Les comptes de la Société Absorbée au 30 Septembre 2014, après certification par le Commissaire aux Comptes de cette société, ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de cette société, le 23 Janvier 2015. Aucun dividende n'a été mis en distribution.

Les comptes de la Société Absorbante au 30 Septembre 2014, après certification par le Commissaire aux Comptes de cette société, ont été approuvés par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de cette société, le 23 Janvier 2015. Il a été décidé une distribution aux associés, à titre de dividendes, d'une somme globale de 2.143.238,40 Euros, à raison de 0,48 Euros par action.

La fusion prendra effet le 1^{er} Octobre 2014 et à compter de cette date toutes les opérations de la Société Absorbée seront, du point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Aucun événement important non connu de la Société Absorbante n'est intervenu dans la Société Absorbée depuis le 1^{er} Octobre 2014 qui nécessiterait une remise en cause des valeurs inscrites dans les comptes au 30 Septembre 2014.

Selon l'évaluation des Sociétés Fusionnantes, le résultat économique prévisionnel de la Société Absorbée pendant la période intercalaire courant du 1^{er} Octobre 2014 à la date de réalisation de la fusion est estimé au moins à l'équilibre.

VI – La méthode d'évaluation du patrimoine transmis par la Société Absorbée est la suivante pour la comptabilisation de la fusion :

Les éléments actifs et passifs transmis à la Société Absorbante sont extraits de la comptabilité de la Société Absorbée et sont repris pour leur valeur comptable au 1^{er} Octobre 2014, conformément à la réglementation comptable.

APRES CET EXPOSE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

I – FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE ABSORBEE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

La Société Absorbée, par son représentant ès qualités, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et la Société Absorbante au moyen de l'absorption de la première par la seconde, conformément aux dispositions des articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce, notamment l'article L 236-11, transmet, sous les garanties ordinaires et de droit et sous la ou les conditions suspensives ci-après stipulées, à la Société Absorbante, ce qui est accepté pour elle par son représentant ès qualités, sous la ou les mêmes conditions suspensives,

Tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve, de la Société Absorbée, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 1^{er} Octobre 2014, date choisie pour établir les conditions de l'opération, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société Absorbée devant être intégralement transmis à la Société Absorbante dans l'état où il se trouvera à cette dernière date.

Les éléments actifs et passifs transmis au titre de la fusion font l'objet à titre indicatif d'une désignation valorisée qui restera ci-**annexée**.

Il en ressort un actif net transmis de TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros VINGT SEPT Centimes (13.358.984,27 €.).

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera, aux lieu et place de la Société Absorbée, la totalité du passif et des engagements de celle-ci, connus et inconnus éventuellement.

La Société Absorbante sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers de chacune des Sociétés Fusionnantes, dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion, pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Une décision du Tribunal de Commerce rejettera l'opposition ou ordonnera soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la Société Absorbante en offre et si elles sont jugées suffisantes.

A défaut de remboursement des créances ou de constitution des garanties ordonnées, la fusion sera inopposable aux créanciers opposants.

L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La Société Absorbante sera propriétaire des biens et droits transmis par la Société Absorbée à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, avec jouissance au 1^{er} Octobre 2014.

En conséquence, toutes opérations faites depuis le 1^{er} Octobre 2014 par la Société Absorbée seront considérées comme l'ayant été, tant en ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Il en sera de même pour toutes les dettes et charges ou droits et produits de la Société Absorbée, y compris ceux dont l'origine serait antérieure au 1^{er} Octobre 2014, date d'effet de la fusion, et qui auraient été omis dans la comptabilité de cette société.

La Société Absorbée, par son représentant ès qualités, déclare qu'elle n'a effectué depuis le 30 Septembre 2014, date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis, aucune opération, non connue de la Société Absorbante, de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion de la société.

De même, la Société Absorbée, par son représentant ès qualités, prend l'engagement de ne procéder à aucune opération de ce type jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, sans l'accord préalable de la Société Absorbante.

CHARGES ET CONDITIONS

La fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes que les représentants des Sociétés Fusionnantes obligent respectivement celles-ci à accomplir et exécuter :

1. En ce qui concerne la Société Absorbante :

a) Elle prendra les biens et droits à elle transmis, notamment, le cas échéant, les immeubles et le fonds de commerce de la Société Absorbée, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera au jour de la réalisation de la fusion, sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour insolvabilité des débiteurs ou pour mauvais état des biens mobiliers ou immobiliers ou erreur dans leur désignation ou leur contenance, toute différence en plus ou en moins devant faire le profit ou la perte de la Société Absorbante.

b) Elle souffrira, le cas échéant, les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales, qui peuvent grever les biens et droits immobiliers éventuellement transmis, sauf à s'en défendre ou à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls.

c) Elle exécutera tous marchés, traités, affermagés, concessions, conventions, abonnements et polices d'assurances relatifs à l'exploitation des biens et droits qui lui sont transmis dans le bénéfice et la charge desquels elle sera subrogée, faisant son affaire de tous accords, agréments ou autorisations nécessaires et de l'établissement de tous avenants s'il y a lieu.

A cet égard, les Sociétés Fusionnantes déclarent avoir obtenu ou vouloir faire seules leur affaire d'obtenir, sans le concours du rédacteur des présentes qu'elles déchargent en conséquence irrévocablement, tous agréments, accords et délibérations éventuellement nécessaires pour le transfert à la Société Absorbante des contrats, conventions, délégations, affermagés, concessions et marchés publics de toutes natures dont est titulaire la Société Absorbée, notamment ceux relatifs à l'exploitation des remontées mécaniques dont la Société Absorbée a la charge et la responsabilité et ceux relatifs à l'exercice de ses activités.

d) Elle succédera à toutes les dettes et charges de la Société Absorbée, y compris celles nécessitées par sa dissolution, sans aucune exception ni réserve et sera par conséquent tenue de l'acquit du passif transmis dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible.

e) Elle reprendra à sa charge, s'il y a lieu, l'ensemble des obligations, conditions et garanties des emprunts et des contrats de crédit-bail et de locations longue durée contractés par la Société Absorbée. Elle fera son affaire, sans le concours du rédacteur des présentes, d'obtenir le transfert de ces contrats à son profit et d'obtenir toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires, tant pour les financements de la Société Absorbée que pour ses propres financements.

f) Elle sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société Absorbée.

g) Elle sera subrogée dans le bénéfice et la charge de tous baux, locations, droits d'occupation et avenants consentis à ou par la Société Absorbée et s'oblige à en respecter toutes les clauses et conditions et fait son affaire de leur transmission à son profit et de toutes autorisations que la fusion rendrait nécessaires. Elle s'engage directement envers les bailleurs au paiement des loyers et accessoires et à l'exécution des conditions des contrats.

A cet égard, à toutes fins utiles, il est rappelé que, pour les baux, soumis au statut des baux commerciaux, des locaux dans lesquels un fonds de commerce est exploité, l'alinéa 2 de l'article L 145-16 du code de commerce dispose :

« En cas de fusion ou de scission de sociétés, en cas de transmission universelle de patrimoine d'une société réalisée dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code Civil ou en cas d'apport d'une partie de l'actif d'une société réalisé dans les conditions prévues aux articles L 236-6-1, L 236-22 et L 236-24 du présent Code, la société issue de la fusion, la société désignée par le contrat de scission ou, à défaut, les sociétés issues de la scission, la société bénéficiaire de la transmission universelle de patrimoine ou la société bénéficiaire de l'apport sont, nonobstant toute stipulation contraire, substituées à celle au profit de laquelle le bail était consenti dans tous les droits et obligations découlant de ce bail. »

Les Sociétés Fusionnantes déclarent vouloir faire seules leur affaire de toute autorisation et formalisme éventuellement requis par tous baux autres que les baux commerciaux de la Société Absorbée le cas échéant.

h) Elle supportera et acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurances, redevances et abonnements ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation et à la propriété des biens et droits transmis.

i) Elle fera son affaire, sans le concours du rédacteur des présentes, du transfert des autorisations, habilitations ou autres dont bénéficie la Société Absorbée dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elle supportera seule le risque de perte éventuelle de ces autorisations, habilitations ou autres dont il a été tenu compte, le cas échéant, dans la valorisation du fonds.

j) Elle fera son affaire définitivement, s'il y a lieu, des contrats de travail du personnel et de toutes obligations envers ledit personnel, sans aucun recours contre la Société Absorbée à ce sujet.

k) Elle fera son affaire de tous litiges et procédures concernant la Société Absorbée, tant en demande qu'en défense, et sera subrogée à la Société Absorbée pour intenter ou poursuivre toutes actions juridictionnelles, donner ou non son acquiescement à toutes décisions, recevoir ou payer toutes sommes dues en suite de ces décisions.

l) Elle sera substituée dans tous les engagements et obligations de la Société Absorbée et s'y conformera comme la Société Absorbée y était elle-même tenue.

m) Elle fera son affaire, le cas échéant, de toutes autorisations, déclarations ou autres, éventuellement nécessaires pour l'exploitation du fonds transmis et plus généralement de toutes démarches, formalités et agréments relatifs à la poursuite des activités de la Société Absorbée ; elle respectera toutes obligations imposées par toute réglementation applicable à la Société Absorbée et accomplira seule et sans le concours du rédacteur des présentes, s'il y a lieu, toutes démarches découlant desdites obligations.

n) Elle se conformera, s'il y a lieu, à tout règlement de copropriété, de zone ou autres concernant les biens et droits transmis.

o) Elle sera substituée, s'il y a lieu, dans tous les droits de la Société Absorbée au titre des garanties attachées aux biens et droits transmis dans le cadre des garanties et responsabilités attachées à la construction.

2. En ce qui concerne la Société Absorbée :

a) Elle s'oblige à fournir à la Société Absorbante tous éléments dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter son concours pour lui assurer, vis-à-vis de quiconque, la transmission des biens et droits compris dans la fusion et l'entier effet de la fusion.

b) Elle s'oblige à remettre et à livrer à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits transmis, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant, notamment, le cas échéant, tous les documents relatifs à son activité professionnelle et prévus par la réglementation en vigueur.

c) Elle s'engage à faire, s'il y a lieu, tout ce qui sera en son pouvoir pour permettre à la Société Absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après la réalisation définitive de la fusion, des contrats relatifs à l'exploitation du fonds de la Société Absorbée, notamment des traités, concessions, affermage ou autres et des prêts et contrats de crédit bail et de location accordés, le cas échéant, à la Société Absorbée.

d) Elle déclare 'se désister de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant lui profiter sur les biens et droits transmis pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société Absorbante aux termes du présent traité. En conséquence, elle dispense quiconque de prendre inscription à son profit pour quelque cause que ce soit.

DECLARATIONS

a) Par la Société Absorbée

La Société Absorbée, par son représentant ès qualités, déclare :

- que parmi les éléments d'actif transmis à la Société Absorbante figurent notamment les droits de la Société Absorbée sur 180 actions sur les 1.249 actions qui composent le capital de la société GIFFRE RESERVATIONS, Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 40.000 Euros, dont le siège social est à SAMOËNS (Haute-Savoie) 75 Rue de la Gare (428 567 572 RCS ANNECY), étant précisé que :

- ces actions ne font l'objet d'aucun nantissement ou gage de compte d'instrument financier,
- la Société Absorbante fait son affaire, si nécessaire, de son agrément par la société ci-dessus en qualité de nouvel actionnaire,

- que parmi les éléments d'actif transmis à la Société Absorbante figurent notamment 50 parts de la BANQUE POPULAIRE DES ALPES dont les Parties déclarent vouloir faire leur affaire,

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises,

- qu'elle est propriétaire de son fonds de commerce et qu'elle dispense le rédacteur du présent traité de relater son origine de propriété sur ce fonds de commerce comme, le cas échéant, l'origine de propriété de ses précédents propriétaires, ce que la Société Absorbante, par son représentant ès qualités, accepte expressément,

- que le fonds de commerce et les matériels transmis ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou nantissement de fonds ou de matériel et outillage, ou gage de véhicule,

- Que les 18.060 actions émises par la Société Absorbée ne sont pas nanties,

- Que les chiffres d'affaires et résultats de la Société Absorbée ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

Exercices	Chiffres d'Affaires HT (en Euros)	Résultats (en Euros)
du 01.10.2011 au 30.09.2012	18.457.490	+ 1.689.628
du 01.10.2012 au 30.09.2013	20.392.644	+ 2.390.375
du 01.10.2013 au 30.09.2014	19.687.206	+ 2.121.423

- Que la procédure de consultation préalable du Comité d'Entreprise de la société prévue par la loi a été régulièrement accomplie et que celui-ci a rendu son avis sur la présente opération de fusion le 15 Avril 2015.

b) Par la Société Absorbante :

La Société Absorbante, par son représentant ès qualités, déclare :

- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de sauvegarde, de cessation des paiements, de redressement judiciaire ou de liquidation amiable ou judiciaire et ne fait pas et n'a jamais fait l'objet d'une quelconque procédure de prévention ou de traitement des difficultés des entreprises,

- que la procédure de consultation préalable du Comité d'Entreprise de la société prévue par la loi a été régulièrement accomplie et que celui-ci a rendu son avis sur la présente opération de fusion le 15 Avril 2015.

c) Par les Sociétés Fusionnantes :

Les représentants des Sociétés Fusionnantes déclarent :

- qu'ils font leur affaire de tout accord de quelque nature que ce soit éventuellement nécessaire pour la présente fusion,

- que les livres de comptabilité de la Société Absorbée pour les trois derniers exercices ont été visés par eux et seront remis à la Société Absorbante lors de la réalisation de la fusion,

- qu'ils ont pris connaissance d'un document présentant les chiffres d'affaires mensuels réalisés depuis la date d'arrêté des comptes retenus pour déterminer l'actif net transmis,

- qu'en cas de nantissement inscrit sur les parts, actions ou titres détenus ou émis par la Société Absorbée ou la Société Absorbante, ils ont fait leur affaire de tout accord, autorisation ou agrément des créanciers nantis, dispensant le rédacteur du présent traité de toutes diligences à ce sujet, et qu'en conséquence, ils peuvent procéder à la présente fusion dans le respect des droits desdits créanciers.

II - RÉMUNÉRATION DE LA FUSION

La Société Absorbante étant propriétaire de la totalité des 18.060 actions composant le capital social de la Société Absorbée dès avant la date du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du présent traité et ne pouvant devenir propriétaire de ses propres titres, la fusion, si elle se réalise, ne donnera pas lieu à augmentation de capital, la Société Absorbante renonçant à recevoir les actions nouvelles auxquelles sa participation pourrait lui donner droit.

Dès lors, la différence entre la valeur nette de l'actif transmis, soit TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros VINGT SEPT Centimes (13.358.984,27 €.) et la valeur nette comptable dans les livres de la Société Absorbante des 18.060 actions de la Société Absorbée dont elle est propriétaire, soit UN MILLION NEUF CENT QUARANTE QUATRE MILLE DEUX CENT QUARANTE TROIS Euros QUATRE VINGT QUATORZE Centimes (1.944.243,94 €), constituera un boni comptable de fusion de ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros TRENTE TROIS Centimes (11.414.740,33 €.) qui, à concurrence de la quote-part des résultats accumulés par la Société Absorbée depuis l'acquisition des actions de cette société par la Société Absorbante et non distribués, sera comptabilisé dans les produits financiers de la Société Absorbante au titre de l'exercice de réalisation de la fusion, et, pour le montant résiduel ou si les résultats accumulés ne peuvent être déterminés de manière fiable, au passif du bilan de la Société Absorbante dans un compte « Boni de Fusion », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires de la Société Absorbante.

III - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante qui constatera la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la Société Absorbante de la totalité de l'actif et du passif de la Société Absorbée, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Le Directeur Général de la Société Absorbée en fonction au jour de la réalisation définitive de la fusion aura toutefois tous pouvoirs pour représenter la Société Absorbée après la fusion pour la réalisation de tous actes nécessaires, notamment tous actes complétifs, réitératifs ou confirmatifs.

IV - CONDITION SUSPENSIVE

La fusion est soumise à la réalisation de la condition suspensive ci-après au plus tard le 30 Septembre 2015 :

- * Décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante de procéder, d'une part, à la réalisation définitive de la fusion compte tenu des éventuelles oppositions des créanciers et, d'autre part, à la modification des statuts de la Société Absorbante en conséquence.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la Société Absorbante.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

V - REGIME FISCAL ET SOCIAL

Les représentants des Sociétés Fusionnantes, ès qualités, obligent respectivement celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion dans le cadre de ce qui est précisé ci-après.

En ce qui concerne l'Impôt sur les Sociétés :

Les Société Fusionnantes déclarent qu'elles sont assujetties à l'Impôt sur les Sociétés.

Ainsi qu'il résulte des stipulations qui précèdent, la fusion prend effet, du point de vue comptable, le 1^{er} Octobre 2014. En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires produits depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les Sociétés Fusionnantes déclarent soumettre la fusion au régime de faveur prévu à l'Article 210-A du Code Général des Impôts. A cet effet, la Société Absorbante prend l'engagement :

- De reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la Société Absorbée, ainsi que, s'il y a lieu, les réserves spéciales où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'Impôt sur les Sociétés au taux réduit. A cet égard la Société Absorbée déclare que le montant des réserves de plus-values à long terme figurant au passif de son bilan s'élève à : NEANT et que le montant des « Provisions réglementées », que la Société Absorbante devra reconstituer dans ses comptes et, s'il y a lieu, réintégrer dans les mêmes conditions que l'aurait fait la Société Absorbée, s'élève à : 1.978.419,72 Euros, correspondant à :

- une provision pour amortissements dérogatoires pour un montant de 1.978.419,72 Euros.

Du fait de l'inexistence de prime au titre de la présente fusion, la reconstitution de cette provision pour amortissements dérogatoires de la Société Absorbée sera réalisée par imputation sur les bénéfices et réserves ordinaires de la Société Absorbante figurant au bilan de cette dernière à la date de l'opération de fusion.

S'agissant d'une provision pour amortissements dérogatoires, son montant sera reconstitué au passif de la Société Absorbante dans les conditions ci-dessus et sa reprise par la Société Absorbée sera déduite extra-comptablement.

- De se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière, notamment les plus-values sur biens amortissables reçus à l'occasion de fusions antérieures ou opérations assimilées dont il reste à réintégrer par la Société Absorbée : zéro annuité de : zéro euro ;

- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables transmises d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée;

- De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'Impôt sur les Sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210-A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées par la fusion sur la transmission des biens amortissables, étant précisé que la cession d'un tel bien entraînerait l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée;

- D'inscrire à son bilan les éléments transmis autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la Société Absorbée et, à défaut, de comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

En cas de fusion réalisée exclusivement aux valeurs comptables, la Société Absorbante reprendra à son bilan les écritures comptables de la Société Absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et continuera de calculer les dotations aux amortissements, selon le plan d'amortissement en cours, à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la Société Absorbée.

L'éventuel boni ou mali fiscal de fusion sera déterminé par la Société Absorbante à partir de la valeur nette fiscale des titres de la Société Absorbée annulés, c'est-à-dire du prix de revient fiscal de ces titres majoré, s'il y a lieu, des frais d'acquisition de ces titres, quelle que soit l'option comptable retenue, et minoré des amortissements ou déductions déjà pratiqués.

La Société Absorbante s'engage à joindre à ses prochaines déclarations de résultat un état de suivi des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du code général des impôts, (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la Société Absorbée) et à tenir un registre du suivi des plus-values sur éléments d'actif non amortissables donnant lieu à sursis d'imposition, conformément aux dispositions de l'article 54 septies du Code Général des Impôts.

La Société Absorbée s'engage à joindre à sa dernière déclaration de résultat un état des valeurs fiscales des biens bénéficiant du fait de la fusion d'un sursis d'imposition, mentionnant, le cas échéant, la valeur comptable et la valeur fiscale du mali technique de fusion visé au troisième alinéa de l'article 210 A-1 du Code Général des Impôts (et, le cas échéant, les valeurs fiscales et comptables des malis techniques inscrits auparavant à l'actif de la Société Absorbée).

La Société Absorbée et la Société Absorbante font partie d'un groupe d'intégration fiscale. Elles déclarent faire leur affaire de toute conséquence éventuelle de la fusion au regard du régime de l'intégration fiscale.

A toutes fins utiles les sociétés fusionnantes optent pour la réintégration étalée aux résultats de la Société Absorbante de l'éventuelle fraction des subventions d'équipement de la Société Absorbée non encore imposée à la date de la réalisation de la fusion. A cet effet, la Société Absorbée mentionne la durée de réintégration résiduelle des subventions à la date de la fusion, soit : NEANT.

Conformément aux dispositions de l'article 145-1-c du Code Général des Impôts, la Société Absorbante sera substituée à la Société Absorbée pour le décompte du délai de deux ans de conservation de tous titres de participation inscrits à son actif qui seront transmis le cas échéant dans le cadre de la fusion.

En outre, les sociétés fusionnantes s'engagent à se conformer à toutes obligations déclaratives et à accomplir toutes formalités requises, le cas échéant, en cas de transmission de contrats de crédit-bail mobiliers ou immobiliers.

Enfin, la Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures de fusion, de scission, d'apport partiel d'actifs ou d'autres opérations soumises aux dispositions des articles 210-A et 210-B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

En ce qui concerne la Taxe sur la Valeur Ajoutée :

1.- Les Sociétés Fusionnantes sont assujetties et redevables de la TVA. En conséquence, s'agissant de la transmission d'une universalité de biens, les transmissions de biens et droits contenues au présent traité ne donneront lieu ni à taxation ni à régularisation au titre de la fusion, la Société Absorbante étant réputée continuer la personne de la Société Absorbée, conformément aux dispositions de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, la Société Absorbante prend l'engagement de soumettre à la T.V.A., s'il y a lieu, les cessions ultérieures des biens transmis dans le cadre de la fusion et de procéder le cas échéant aux régularisations des déductions prévues notamment à l'article 207 de l'Annexe II au Code Général des Impôts aux conditions dans lesquelles la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité, ainsi que l'engagement de vendre et utiliser sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation à elle transmises.

La Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à mentionner sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période au cours de laquelle la fusion sera définitivement réalisée, le montant hors taxes de la transmission des biens et droits réalisée à l'occasion de la fusion.

En tant que de besoin, il est rappelé que la Société Absorbante bénéficiera, du fait de la fusion, du transfert des options pour assujettissement à la TVA formulées, le cas échéant, par la Société Absorbée au titre d'immeubles ou ensembles d'immeubles, sur le fondement des dispositions de l'article 260-2° du code général des impôts.

2.- A toutes fins utiles, la Société Absorbée déclare transférer à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de Taxe sur la Valeur Ajoutée dont elle pourrait éventuellement disposer à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à adresser, s'il y a lieu, au Service des Impôts dont elle dépend, une déclaration indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui serait transféré et à lui en fournir sur sa demande la justification comptable.

En ce qui concerne l'enregistrement :

Les Sociétés Fusionnantes étant des sociétés françaises assujetties à l'impôt sur les sociétés, la fusion sera soumise aux dispositions de l'article 816-I du Code Général des Impôts.

A toutes fins utiles, le passif transmis, soit 13.664.453,69 Euros est imputé comme suit :

Charges constatées d'avance.....	103.129,96
Disponibilités.....	52.116,74
Autres créances.....	1.415.168,38
Créances clients et comptes rattachés.....	255.650,60
Matières premières, approvisionnements.....	161.242,15
Autres immobilisations financières.....	2.804,89
Autres titres immobilisés.....	634,61
Autres participations.....	13.720,41
Immobilisations en cours.....	1.793.900,57
Autres immobilisations corporelles.....	2.147.821,44
Installations techniques, matériel, outillage.....	7.718.263,94
Total	<u>13.664.453,69</u>

En ce qui concerne les autres impôts :

La Société Absorbante s'engage à prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la Société Absorbée.

Conformément à la doctrine administrative (BOI – TPS – PEEC – 40 paragraphes 250 à 280), la Société Absorbante demande à être subrogée dans l'ensemble des droits et obligations de la Société Absorbée en matière de participation des employeurs à l'effort de construction. A cet effet, la Société Absorbante s'engage à prendre en charge, le cas échéant, la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction auxquelles la Société Absorbée resterait soumise lors de la réalisation définitive de la fusion à raison des salaires payés par elle. Elle s'engage notamment à reprendre, s'il y a lieu, à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la Société Absorbée et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements. Elle demande en tant que de besoin à bénéficier de la faculté de report des

excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la Société Absorbée et existant à la date de la prise d'effet de la fusion. Elle s'engage, en conséquence, à assumer les obligations susceptibles d'incomber à la Société Absorbée à raison, notamment, d'investissements antérieurs.

En ce qui concerne généralement tous impôts et taxes :

Plus généralement, la Société Absorbante sera substituée de plein droit dans toutes autres charges et obligations pouvant incomber et dans toutes prérogatives fiscales pouvant bénéficier à la Société Absorbée.

En ce qui concerne la participation des salariés :

La Société Absorbante s'engage à toutes fins utiles à se substituer, s'il y a lieu, aux obligations de la Société Absorbée en ce qui concerne les droits des salariés et à faire figurer au passif de son bilan la représentation comptable de ces droits.

VI - DISPOSITIONS DIVERSES

FORMALITES

La Société Absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives à la transmission de patrimoine résultant de la fusion.

La Société Absorbante fera son affaire des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations et autres qu'il appartiendra pour faire inscrire à son nom les biens apportés.

La Société Absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et de droits sociaux qui lui seront transmis le cas échéant, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux, faisant son affaire de tout éventuel agrément.

La Société Absorbante remplira d'une manière générale toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens, droits et passifs transmis.

REMISE DES TITRES

Il sera remis à la Société Absorbante, lors de la réalisation définitive de la fusion, les livres de comptabilité, les titres de propriété et la justification de la propriété des marques, droits d'auteurs et brevets, actions, autres droits sociaux et biens et droits immobiliers, s'il y a lieu, ainsi que tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transmis par la Société Absorbée à la Société Absorbante et à son activité jusqu'à la date de réalisation de la fusion.

FRAIS

Tous les droits, frais et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité et de ses suites et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés Fusionnantes, ès qualités, élisent domicile au siège respectif desdites sociétés.

POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original ou d'une copie du présent traité pour accomplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, publications et tous dépôts ou autres.

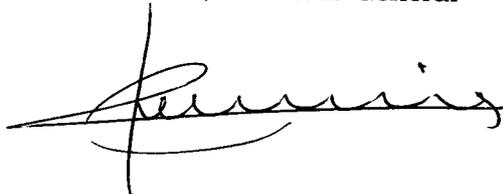
Les signataires du présent traité et tous mandataires désignés au présent traité auront tous pouvoirs pour établir tous actes complémentaires, réitératifs ou modificatifs nécessaires pour assurer la transmission à la Société Absorbante des biens et droits de la Société Absorbée, notamment, le cas échéant, des brevets, marques et droits sociaux.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Sociétés Fusionnantes affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent traité exprime l'intégralité des conditions financières de la fusion.

Fait en neuf (9) exemplaires,
A FLAINE (Haute-Savoie),
Le 26 Mai 2015.

Pour la société DOMAINE SKIABLE DE
FLAINE - DSF,
absorbante
Pascal TOURNIER, Directeur Général



Pour la société DOMAINE SKIABLE DU
GIFFRE - DSG,
absorbée
Pascal TOURNIER, Directeur Général



Enregistré à : S.I.E. DE BONNEVILLE

Le 07/09/2015 Borderau n°2015/878 Case n°17

Enregistrement : 125 € Pénalités :

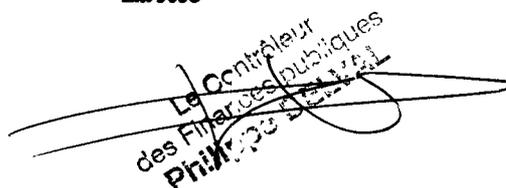
Total liquidé : cent vingt-cinq euros

Montant repa : cent vingt-cinq euros

Le Contrôleur des finances publiques

Est 3038

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Philippe BOUTIER



« DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE - DSG »

Société Anonyme au capital de 1.140.000 Euros
Siège Social : MORILLON (Haute-Savoie) Les Esserts
320 316 334 RCS ANNECY

EXTRAIT DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 Mai 2015

.../

Le Conseil d'Administration autorise le projet de fusion par voie d'absorption de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE par la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion, dont il approuve les termes et duquel il ressort :

- que les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes au 30 Septembre 2014 et que l'actif net transmis est évalué à cette date à TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros VINGT SEPT Centimes (13.358.984,27 €.),
- que cette fusion est placée sous le régime des articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce, notamment l'article L 236-11. En conséquence, elle ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE et la réalisation de la fusion sera constatée par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE,
- que le boni comptable de fusion s'élèvera à ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros TRENTE TROIS Centimes (11.414.740,33 €.).

En conséquence, le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs :

- à Pascal TOURNIER, Directeur Général, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, signer ce traité de fusion ainsi que pour procéder aux opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion,
- à Pascal TOURNIER, Directeur Général, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, consécutive à l'opération de fusion devant intervenir entre la société et la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE.

/...



DOMAINE SKIABLE DE FLAINE - DSF

Société Anonyme au capital de 6.697.620 Euros
Siège social : ARACHES-LA-FRASSE (Haute-Savoie) FLAINE, Grandes Platières,
Téléphérique de Flaine
602 056 012 RCS ANNECY

EXTRAIT DES DECISIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
du 13 Mai 2015

..../

Le Conseil d'Administration autorise le projet de fusion par voie d'absorption de la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE par la société DOMAINE SKIABLE DE FLAINE selon les modalités figurant dans le projet de traité de fusion, dont il approuve les termes et duquel il ressort :

- que les conditions de la fusion ont été établies sur la base des comptes au 30 Septembre 2014 et que l'actif net transmis est évalué à cette date à TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros VINGT SEPT Centimes (13.358.984,27 €.),
- que cette fusion est placée sous le régime des articles L 236-1 et suivants du Code de Commerce, notamment l'article L 236-11. En conséquence, elle ne donnera pas lieu à augmentation du capital de la société et la réalisation de la fusion sera constatée par décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société,
- que le boni comptable de fusion s'élèvera à ONZE MILLIONS QUATRE CENT QUATORZE MILLE SEPT CENT QUARANTE Euros TRENTE TROIS Centimes (11.414.740,33 €.).

En conséquence, le Conseil d'Administration confère tous pouvoirs :

- à Pascal TOURNIER, Directeur Général, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, signer ce traité de fusion ainsi que pour procéder aux opérations nécessaires à la réalisation définitive de la fusion,
- à Pascal TOURNIER, Directeur Général, à l'effet de, au nom et pour le compte de la société, signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L 236-6 du Code de Commerce, consécutive à l'opération de fusion devant intervenir entre la société et la société DOMAINE SKIABLE DU GIFFRE.

/...

B

Détail et valorisation de l'actif et du passif transmis
par la Société Absorbée

I - ELEMENTS INCORPORELS DU FONDS DE COMMERCE :

Un fonds de commerce de construction, installation, exploitation et entretien de remontées mécaniques exploité à titre principal à TANINGES-MORILLON (Haute-Savoie) Les Esserts et à titre secondaire à SIXT-FER-A-CHEVAL (Haute-Savoie) Caisse des Remontées Mécaniques et à SAMOENS (Haute-Savoie) Vercland, et comprenant :

- La clientèle, l'enseigne, le nom commercial, ainsi que le droit de se dire le successeur de la Société Absorbée,

- Le bénéfice et la charge de tous marchés, contrats, traités, conventions ou engagements conclus par la Société Absorbée en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds, notamment toutes conventions conclues avec les collectivités concernées pour l'exploitation des remontées mécaniques dont elle a la charge, tous contrats de travail, tous contrats commerciaux, tous contrats de crédit-bail et de location, le cas échéant et tous baux et conventions et droits d'occupation, tous marchés publics ou non, affermagés, concessions,

- Le bénéfice de toutes licences, habilitations, autorisations d'exploitation et autres permissions administratives, le cas échéant, sous réserve de leur transmissibilité,

- Le droit au bail ou à la jouissance des locaux dans lesquels l'activité de la Société Absorbée est exploitée,

- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds transmis,

L'ensemble de ces éléments incorporels du fonds de commerce retenus pour les valeurs suivantes :

Brut	Amortissements ou provisions	Net
800.000,00	264.237,28	535.762,72

II - AUTRES ELEMENTS D'ACTIF :

	Brut	Amortissements ou provisions	Net
Concessions, brevets et droits assimilés	61.820,78	31.159,73	30.661,05
Terrains (Aménagements de terrains)	3.796.542,41	1.068.268,78	2.728.273,63
Constructions sur sol d'autrui.....	1.460.229,40	663.259,51	796.969,89
Installations techniques, matériel et outillage	32.558.209,18	15.572.628,26	16.985.580,92
Autres immobilisations corporelles...	4.735.694,14	2.587.872,70	2.147.821,44
Immobilisations en cours.....	1.793.900,57	0	1.793.900,57
Autres participations.....	13.720,41	0	13.720,41
Autres titres immobilisés.....	634,61	0	634,61
Autres immobilisations financières..	2.804,89	0	2.804,89
Matières premières, approvisionnements.....	161.242,15	0	161.242,15
Créances clients et comptes rattachés.....	266.301,10	10.650,50	255.650,60
Autres créances	1.415.168,38	0	1.415.168,38
Disponibilités	52.116,74	0	52.116,74
Charges constatées d'avance.....	103.129,96	0	103.129,96
TOTAL AUTRES ELEMENTS D'ACTIF	46.421.514,12	19.933.839,48	26.487.675,24

III - PASSIF TRANSMIS :

	NET
Provisions pour charges	1.218.300,00
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit ..	1.202.704,23
Emprunts et dettes financières divers (dont emprunts participatifs)	6.935.177,75
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1.192.118,14
Dettes fiscales et sociales	1.492.261,75
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	1.148.975,26
Autres dettes	474.010,56
Produits constatés d'avance	906,00
TOTAL PASSIF	13.664.453,69

IV - ACTIF NET TRANSMIS :

- Eléments incorporels du fonds de commerce : CINQ CENT TRENTE CINQ MILLE SEPT CENT SOIXANTE DEUX Euros SOIXANTE DOUZE Centimes, ci.....	535.762,72
- Autres éléments d'actif : VINGT SIX MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE SIX CENT SOIXANTE QUINZE Euros VINGT QUATRE Centimes, ci	+ 26.487.675,24
Actif brut transmis : VINGT SEPT MILLIONS VINGT TROIS MILLE QUATRE CENT TRENTE SEPT Euros QUATRE VINGT SEIZE Centimes, ci	+ 27.023.437,96
- Passif transmis : TREIZE MILLIONS SIX CENT SOIXANTE QUATRE MILLE QUATRE CENT CINQUANTE TROIS Euros SOIXANTE NEUF Centimes, ci	- 13.664.453,69
<u>Actif net transmis</u> : TREIZE MILLIONS TROIS CENT CINQUANTE HUIT MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE Euros VINGT SEPT Centimes, ci	13.358.984,27

Le tout selon détail dans le traité de fusion ou la comptabilité de la Société Absorbée.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... ANNECY



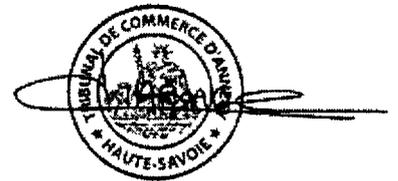
611519

Dénomination : GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES
Adresse : Telepherique de Flaine - Grandes Platies Flaine 74300
Araches-la-frasse -FRANCE-

n° de gestion : 1968B80047
n° d'identification : 602 056 012

n° de dépôt : A2015/006276
Date du dépôt : 23/09/2015

Pièce : Statuts mis à jour du 31/08/2015



611519

GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES

Société anonyme à Conseil d'administration au capital de 6 697 620 euros

Siège social: Téléphérique de Flaine Grandes Platières 74 300 FLAINE

RCS Annecy: N° 602 056 012

STATUTS MIS A JOUR

LE 31 AOUT 2015

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'F. L...' or similar, written in a cursive style.

TITRE I FORME -OBJET -DENOMINATION -SIEGE -DUREE

ARTICLE 1-FORME

La société est de forme anonyme. Elle est régie par le Code de commerce, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 -OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et en tous pays, tant pour elle-même que pour le compte de tiers:

- ❖ la construction et l'exploitation de remontées mécaniques et de domaines skiables, ainsi que des ouvrages, installations et bâtiments techniques qui leur sont liés,
- ❖ la construction et l'exploitation de tous commerces ou services en rapport avec l'activité ci-dessus,
- ❖ la participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Elle peut notamment consentir tous prêts ou avances et réaliser par voie de vente ou d'apport en Sociétés, tous titres, participations et créances acquis par elle ou compris dans son patrimoine.

ARTICLE 3 -DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est GRAND MASSIF DOMAINES SKIABLES.

Dans tous actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. »

ARTICLE 4 -SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: Téléphérique de Flaine Grandes Platières 74300 FLAINE

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine Assemblée générale ordinaire des actionnaires, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires. En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 -DUREE

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation prévus par la réglementation en vigueur.

TITRE II CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 -CAPITAL SOCIAL

Le capital social est six millions six cent quatre-vingt-dix-sept mille six cent vingt euros (6 697 620). Il est divisé en 4 465 080 actions intégralement libérées.

ARTICLE 7 -MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être modifié par tout mode et de toute manière autorisée par la loi.

ARTICLE 8 -ACTIONS

8.1. libération des actions

Les actions sont émises et libérées dans les conditions prévues par la loi.

8.2. Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

8.3. Cession et transmission des actions

La cession des actions s'opère à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou en cas de cession à un conjoint, un ascendant, un descendant, au profit d'une personne nommée au Conseil d'administration, ou encore en cas d'opérations de reclassement simple au profit de sociétés contrôlées directement ou indirectement par le groupe dont font éventuellement partie les actionnaires, la cession d'actions à un tiers non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de sa demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée le Conseil d'administration est tenu dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

8.4. Droits et obligations attachés aux actions

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes, de l'actif social, du partage du bénéfice et du boni de liquidation.

Les actionnaires ne sont responsables qu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent, au-delà, tout appel de fonds est interdit.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale des actionnaires.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de titres nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

L'usufruitier représente valablement le nu-propiétaire à l'égard de la Société dans les Assemblées générales ordinaires et le nu-propiétaire représente l'usufruitier dans les Assemblées générales extraordinaires et spéciales.

TITRE III ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de trois à dix-huit membres.

Deux tiers (2/3) au minimum des membres du Conseil d'administration doivent être âgés de moins de soixante-dix (70) ans.

Si ce seuil des deux tiers venait à être franchi à la baisse, un ou plusieurs membre(s) du Conseil d'administration, en partant du plus âgé et en nombre nécessaire au rétablissement du ratio des deux tiers, serai(en)t alors réputé(s) démissionnaire(s) d'office à l'issue de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

Ces dispositions s'appliquent également aux représentants permanents de toute personne morale nommée administrateur.

Les administrateurs sont nommés dans les conditions légales par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires qui fixe la durée de leur mandat, dans la limite d'une durée maximum de six années prenant fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'administration peut procéder dans les conditions légales à des nominations à titre provisoire qui seront soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire.

A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé dans ces conditions en remplacement d'un autre demeure en fonction pendant le temps qui reste à courir du mandat de son prédécesseur.

Les administrateurs ne sont pas tenus de posséder d'actions de la Société.

Sur proposition du Président, le Conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs censeurs choisis ou non parmi les actionnaires. Leur mission est fixée par le Conseil d'administration en conformité avec la loi et les statuts. Chacun des censeurs est nommé pour une durée fixée par le Conseil d'administration qui peut mettre fin aux dites fonctions à tout moment.

En contrepartie des services rendus, les censeurs peuvent recevoir une rémunération déterminée par le Conseil d'administration.

L'Assemblée générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs à titre de jetons de présence une somme fixe annuelle, que le Conseil d'administration répartit entre ses membres.

Le Conseil d'administration peut allouer des rémunérations exceptionnelles pour des missions ou mandats confiés à des administrateurs ou des censeurs.

Il peut autoriser le remboursement des frais et des dépenses engagés par les administrateurs ou censeurs dans l'intérêt de la société.

ARTICLE 10 -PRESIDENCE, VICE-PRESIDENCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - SECRETAIRE

Le Conseil d'Administration élit, parmi ses membres, un Président qui doit être une personne physique.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Président est fixée à 70 ans. Le Président peut exercer ses fonctions jusqu'à la réunion de l'Assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle il atteint son soixante-dixième anniversaire.

Le Conseil d'Administration peut également nommer en son sein, s'il le juge utile, un Vice-président qui est appelé à suppléer le Président en cas d'absence, d'empêchement temporaire, de démission, de décès ou de non renouvellement de son mandat. En cas d'empêchement temporaire, cette suppléance vaut pour la durée limitée de l'empêchement; dans les autres cas, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration dont il rend compte à l'Assemblée générale.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure en particulier que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La nomination du Président et du Vice-Président peut être faite pour toute la durée de leurs fonctions d'administrateur.

Le Président et le Vice-Président sont toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration peut nommer en outre un Secrétaire qui peut être choisi en dehors de ses membres et des actionnaires.

ARTICLE 11-DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué par la convocation.

Les administrateurs sont convoqués par le Président, ou le cas échéant par le Vice-président, par tous moyens, même verbalement.

Le Conseil peut également être appelé à se réunir lorsque le tiers au moins de ses membres ou le Directeur Général en fait la demande au Président, sur un ordre du jour déterminé.

Les réunions du Conseil d'administration sont présidées par le Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant, par le Vice-président.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. Toutefois le Conseil d'administration pourra statuer à des conditions de majorité et de quorum plus strictes qu'il aurait préalablement instaurées.

Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un autre membre dans les conditions prévues par la loi.

Le Conseil d'administration a la faculté, lors de chaque réunion, de permettre à ses membres de participer aux délibérations par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective, dans les conditions de la réglementation en vigueur.

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage.

A l'initiative du Président du Conseil d'administration, ou le cas échéant du Vice-Président, le Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués, des membres de la direction, les Commissaires aux comptes ou d'autres personnes ayant une compétence particulière au regard des sujets inscrits à l'ordre du jour peuvent assister à tout ou partie d'une séance du Conseil d'administration.

Le secrétaire du Conseil d'administration est habilité à certifier conformes les copies et extraits des procès-verbaux des délibérations.

ARTICLE 12 - MISSIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles.

Le Conseil d'administration peut décider la création de comités chargés d'étudier les questions que lui-même ou son Président soumet pour avis à leur examen. Le Conseil fixe la composition et les attributions des comités qui exercent leur activité sous sa responsabilité.

Le Conseil d'administration peut notamment préciser, en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires et avec les présents statuts, les modalités d'exercice des attributions et fonctions du Conseil d'administration, du Président, du Directeur Général et éventuellement des Directeurs Généraux Délégués, fixer les règles de fonctionnement des éventuels comités du Conseil d'administration et déterminer la manière dont s'articulent les attributions et fonctions entre ces différents organes.

Le Conseil d'administration peut déterminer les décisions pour lesquelles, outre celles prévues par la loi, la Direction Générale devra obtenir l'approbation préalable du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration peut conférer à un ou plusieurs de ses membres ou à toutes personnes choisies hors de son sein, des missions permanentes ou temporaires qu'il définit.

ARTICLE 13 -DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

13.1. Modalités d'exercice de la Direction Générale

La Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration et portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale précitées. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par la réglementation.

Ce mode d'exercice demeure en application jusqu'à décision contraire prise aux mêmes conditions.

Le changement des modalités d'exercice de la Direction Générale de la Société n'entraîne pas de modifications des présents Statuts.

Le Conseil est tenu de se réunir à l'effet de délibérer sur un changement éventuel de modalité d'exercice de la Direction Générale soit à la demande du Président ou du Directeur Général, soit à la demande d'un tiers de ses membres.

13.2. Directeur Général

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président -Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation de la Présidence du Conseil d'administration et de la Direction Générale de la Société, le Conseil procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat et l'étendue de ses pouvoirs. Les décisions du Conseil d'administration limitant les pouvoirs du Directeur Général sont inopposables aux tiers.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général doit être âgé de moins de soixante-dix ans. Lorsqu'il atteint cette limite d'âge en cours de fonctions, lesdites fonctions cessent de plein droit et le Conseil d'administration procède à la nomination d'un nouveau Directeur Général. Ses fonctions de Directeur Général se prolongent cependant jusqu'à la date de réunion du Conseil d'administration qui doit procéder à la nomination de son successeur. Sous réserve de la limite d'âge telle qu'indiquée ci-avant, le Directeur Général est toujours rééligible.

Le directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'administration.

En cas d'empêchement temporaire du Directeur Général, le Conseil d'administration peut déléguer un Administrateur dans les fonctions de Directeur Général.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration. Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Le Directeur Général peut demander au Président de convoquer le Conseil d'Administration sur un ordre du jour déterminé.

Si le Directeur Général n'est pas également Administrateur, il peut assister aux réunions du conseil d'Administration avec voix consultative.

13.3. Directeurs Généraux Délégués

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil peut nommer une à cinq personnes physiques au maximum chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué dont il détermine l'étendue et la durée des pouvoirs, étant entendu qu'à l'égard des tiers les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Le ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment par le Conseil d'Administration, sur proposition du Directeur Général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et leurs pouvoirs jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général, sauf décision contraire du Conseil d'Administration.

13.4. Autorisations spécifiques et limitations de pouvoirs de la Direction Générale

Sans préjudice des autres autorisations spécifiques auxquelles le Conseil d'administration souhaiterait soumettre certaines décisions de la Direction Générale, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués devront obtenir les autorisations préalables nécessaires du Conseil requises par la loi.

Il en est ainsi en matière de cautions, avals et garanties visées à l'article L.225-35 alinéa 4 du Code de commerce. Le Conseil d'administration peut, dans la limite d'un montant qu'il fixe, autoriser le Directeur Général et le cas échéant le ou les Directeurs Généraux Délégués à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société, sans que la durée de cette autorisation ne puisse être supérieure à un an.

Le Directeur Général et les Directeurs Généraux Délégués peuvent consentir avec ou sans faculté de substitution, toutes délégations dans la limite des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

13.5. Rémunération

Des rémunérations fixes ou proportionnelles ou à la fois fixes et proportionnelles, peuvent être allouées par le Conseil d'Administration au Président, au Directeur Général, à tout directeur Général Délégué et, d'une façon générale, à toute personne chargée de fonctions ou investie de délégations ou mandats quelconques. Ces émoluments sont portés aux charges d'exploitation.

TITRE IV ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 14 -DIFFERENTES SORTES D'ASSEMBLEES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises au cours d'Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires, ou encore d'Assemblées spéciales, selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les Assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 15 -ACCES AUX ASSEMBLEES -REPRESENTATION

Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées personnellement ou par mandataire, sur justification de son identité et de la propriété des actions, sous la forme et au lieu indiqués dans l'avis de convocation, au plus tard trois jours ouvrés avant la date de réunion de l'Assemblée générale, à zéro heure, heure de Paris.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions autorisées par la loi. Il peut également voter par correspondance dans les conditions légales.

Tout actionnaire pourra également, si le Conseil d'administration le décide au moment de la convocation de l'Assemblée, participer et voter aux Assemblées par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication y compris Internet permettant son identification dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 16 -CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu, en France comme à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

ARTICLE 17 -FEUILLE DE PRESENCE -BUREAU -PROCES-VERBAUX

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les indications prescrites par la loi.

Cette feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'administration ou, en son absence, par le Vice-président s'il en existe un, ou, en l'absence ou à défaut de Vice-Président, par un membre du Conseil d'administration spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Si l'Assemblée est convoquée par le ou les Commissaires aux Comptes, l'Assemblée est présidée par l'un d'eux.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptant, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 18 -QUORUM -VOTE

Les Assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales, statuent dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par la loi.

TITRE V COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 19 -COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées, ainsi qu'aux réunions du Conseil d'administration qui examinent ou arrêtent des comptes annuels ou intermédiaires, qu'il s'agisse de comptes sociaux ou consolidés.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL -COMPTES -BENEFICES

ARTICLE 20 -EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois. Il commence le 1^{er} octobre pour se terminer le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 21 -FIXATION -AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légal ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social.

Après affectation à la réserve légale, l'Assemblée sur la proposition du Conseil d'administration peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être affectées à un ou plusieurs fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Après approbation des comptes et constatation des sommes distribuables, l'Assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividende. L'Assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

ARTICLE 22 -MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée générale ou, à défaut, par le Conseil d'administration.

L'Assemblée pourra notamment accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou acompte sur dividende mis en distribution une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII DISSOLUTION -LIQUIDATION -CONTESTATIONS

ARTICLE 23 -DISSOLUTION -LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il n'y a dissolution de la Société qu'à l'expiration du terme fixé par les présents statuts ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Dans les deux cas, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et majorité prévues pour les Assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable.

Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 24 -CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou plus généralement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.